

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

N° 15980

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses article L. 512-1 et L. 512-2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU le dossier déposé le 21 octobre 2005 et complété les 20, 25 et 29 novembre 2005 par lequel la société LARROUDE S.A.R.L. demande l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation, tri-préparation de déchets d'emballage, située au 8bis rue Gustave Eiffel à BLANQUEFORT,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2006,

VU la lettre en date du 04 septembre 2006 par laquelle la société LARROUDE S.A.R.L. répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 avril 2007,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors sa réunion du 26 avril 2007,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la société LARROUDE S.A.R.L. peut donc être autorisée à exploiter les installations et activités de son établissement sis 8bis rue Gustave Eiffel à BORDEAUX, sous réserve du respect de celles ci,

- un pont bascule situé dans le prolongement du bâtiment administratif, dans l'axe de l'entrée poids lourds, avec prise de mesure informatisée,
- un hall de tri principal de 2500 m², constitué d'un hangar à parois en bardage métallique simple peau et abritant la chaîne de tri ainsi que les installations de mise en balle et le broyeur. Le sol en est entièrement bétonné et une aire de réception y est aménagée pour la réception des produits (vidage des bennes, contrôle visuel et olfactif, tri primaire,...),
- un hall de stockage de 828 m² constitué d'un hangar à parois en bardage métallique simple peau, affecté à l'entreposage des papiers/cartons et plastiques triés mis en balles, en attente de chargement
- des voies de circulation, ainsi que des aires de manœuvres et de stationnement des bennes et véhicules (P.L et V.L.) représentant un superficie globale de 5750 m²,
- un atelier d'entretien de 50 m² permettant d'assurer la réparation et le petit entretien des matériels et véhicules transitant sur le site.

1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.4 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 21 octobre 2005 et complété les 20, 25 et 29 novembre 2005. Elles respecteront également les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Le fonctionnement de l'établissement est limité aux plages horaires de 8 h à 11 h 45 et 14 h à 17 h 30, sur la seule période hebdomadaire du lundi au vendredi.

2.3 - Conditions générales d'exploitation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5° - Le démantèlement des installations

La remise en état du site reste soumise aux formalités et démarches prescrites aux articles 34.1 à 34.4 du décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de BLANQUEFORT qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de BLANQUEFORT.

La consommation globale d'eau n'excédera pas 600 m³/an, la consommation mensuelle maximale étant limitée à 50 m³.

Cette limitation ne s'applique pas aux eaux provenant du réseau incendie.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque mois. Les résultats correspondants sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un volume de confinement d'une capacité minimale de 285 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce volume de rétention peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article des présentes prescriptions techniques.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 240 m³, complémentaire et distinct du volume de rétention de 285 m³ destiné à la réception du premier flot des eaux pluviales souillées.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans le lac de Paduens, via le réseau de collecte communale d'eau pluviale.

L'émissaire 2 correspond aux eaux domestiques et eaux usées telles que définies à l'article 6.1 du présent arrêté. Leur rejet s'effectue dans le réseau public d'assainissement de la commune de BLANQUEFORT aboutissant à la station d'épuration urbaine de "Lille Blanquefort".

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	10	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
Métaux totaux	15	FDT 90112

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

(2) La norme NFT 90203 sera réservée aux raffineries ou aux installations réglementées par un texte spécifique prévoyant explicitement l'utilisation de cette norme (arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains, par exemple).

7.2 - Eaux usées - eaux résiduaires

7.2.1 - Débit : 5 m³/j

PH : 5,5 à 8,5

Température : < 30° C

Potentiel d'oxydoréduction (EH) : > +100mV

Coloration (Echelle Pt) : < 200

7.2.2 - Substances polluantes

Le rejet global de l'établissement doit respecter les valeurs limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)	METHODES DE REFERENCE
M.E.S.	100	NF EN 872
DBO5 (1)	100	NF T 90 103
DCO (1)	300	NF T 90 101

soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Trimestrielle	pH-mètre
Couleur	Trimestrielle	NF EN ISO 7887
MES	Trimestrielle	NF EN 872
DCO	Trimestrielle	NFT 90 101
DBO5	Trimestrielle	NFT 90 103
Azote global (2)	Trimestrielle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	Trimestrielle	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	NFT 90 114
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	Trimestrielle	NF T 90 115
Zinc	Annuelle	FD T 90 119 ou ISO 11885
Plomb	Annuelle	NF T 90 027 ou NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre	Annuelle	NF T 90 022 ou FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cadmium	Annuelle	FD T 90 112 ou FD T 90 119, ISO 11885.
Chrome	Annuelle	NF EN 1233 ou FD T 90 112, FD T 90119, ISO 11885
Mercure	Annuelle	NF T 90 131 ou NF T 90 113, NF EN 1483
Nickel	Annuelle	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Conception des installations de traitement

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

2	Limite EST bordure route de desserte établissement (rue Gustave Eiffel).	55	45
---	--	----	----

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus : il convient alors d'inclure cette prescription.

ARTICLE 20 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Le tableau ci-après est donné à titre indicatif. Il résulte des données contenues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Références nomenclature (**)	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
- 17.09.04	- Résidus de tri	1 200 t	Elimination (C.E.T. Classe 2, Incinération,...)
- 13.01.02 - 13.01.03	- Huiles usagées : . moteurs . hydrauliques	1 m ³	Valorisation
- 19.08.05 - 13.05.02	- Boues décanteur/séparateur . déssablage . boues	10 m ³	Elimination(incinération)
- 20.01.01	- Déchets de bureau	0,5 t	Elimination, valorisation

**** nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002**

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

27.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 26.2 - du présent arrêté.

zones d'atmosphère explosive.

29.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

29.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.4 - Sûreté du matériel électrique

29.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

29.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

29.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

29.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 30 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

30.1 - Protection contre la foudre

30.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

30.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capricées n'est pas obligatoire.

30.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

31.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

31.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

31.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTROLE ET A LA GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE

ARTICLE 35 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

35.1 - Dispositions générales

Toute réception de déchet, doit faire au préalable l'objet d'un accord définissant le type de déchet livré

Une procédure interne à l'établissement organise la réception, le tri, le stockage temporaire ainsi que les modalités de regroupement, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Afin de limiter les risques de pollution, le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions assurant la prévention des envols, des infiltrations, des odeurs.

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente et doit disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures de produits raticides ou les contrats passés avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant trois ans au minimum.

35.2 - Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile et sans danger des différents stockages et bâtiments.

Une aire de stationnement est aménagée pour les véhicules en attente de déchargement.

35.3 - Aménagements

35.3.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

35.3.2 - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

35.3.3 - Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

35.4 - Radioactivité

A chaque arrivée de déchets et dès la présentation au bureau d'accueil à l'entrée du site, l'exploitant s'assure, à l'aide de moyens de détection adaptés, qu'ils ne contiennent pas de substances radioactives.

ARTICLE 36 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

36.1 - Origine des déchets

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets industriels reçus sur le site, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique des sites de production ou de collecte.

Les déchets des chantiers de démolition ou de terrassement réalisés sur le département de la GIRONDE, ainsi que sur les départements limitrophes, par les entreprises et artisans du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Leur origine résulte strictement de :

- collectes ponctuelles
- collectes prévues par contrat

36.2 - Déchets admissibles - Gestion sur site - Filières de traitement

Les déchets autorisés à transiter sur le site, appartiennent aux familles suivantes identifiées conformément à l'avis relatif à la nomenclature des déchets (J.O. du 20/04/2002).

Déchets		tonnage		Conditionnement	Traitement (Filière)
Désignation	Code**	Sur site	annuel		
Emballages, bois, carton, plastique, métal	15.01.01 15.01.02	1 500	65 000	Pallettes, vrac et balles	<u>Tri, valorisation :</u> - Carton , - Plastique ,
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets	19.12.02 19.12.03 19.12.07 19.12.09	273	3 500	Vrac	<u>Tri, valorisation</u> - Métaux ferreux, - Métaux non ferreux, - Bois, - Gravats,
Déchets municipaux & assimilés provenant de commerces, d'industries ou d'administrations	20.01.01 20.01.02 20.01.38 20.01.39 20.01.40	275	12 000	Vrac	<u>Tri, valorisation :</u> - Papier/carton, - Verre, - Bois, - Plastique, - Métaux,

** nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

La quantité maximale effectivement en stock sur le site à un instant donné est strictement limité aux quantités par type de produits indiquées dans le tableau ci-dessus.

36.3 - Déchets interdits

Sont interdits d'accès sur le site :

- les matières explosives et les déchets s'enflammant spontanément,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un sinistre,
- les déchets pollués par des germes pathogènes ou présentant une gêne olfactive caractérisée,

Il fournit, sur simple demande de l'éliminateur ou du centre de traitement, les résultats d'analyse des échantillons archivés.

Chaque transfert de déchets regroupés fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi "regroupement" par le détenteur.

36.5 - Conditions de réception des déchets

36.5.1 - Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée dans le centre et doit comporter en particulier :

- un pesage,
- un contrôle visuel,
- la détection des produits radioactifs.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

36.5.2 - Un registre relatif aux mouvements des déchets tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées mentionne en particulier :

- la date et l'heure d'entrée des déchets
- le nom du producteur et du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

36.6 - Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

36.7 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. De plus, il doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

36.8 - Déclaration des mouvements de déchets

Un état récapitulatif annuel des mouvements de déchets doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par la réglementation.

ARTICLE 37 : TRAITEMENT DES DECHETS

Tout traitement ou pré-traitement de déchets sur le site est interdit.

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)

3) Air

- registre de contrôle des installations
- plan de gestion des solvants

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

)

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU					
- autosurveillance des rejets			X	X	
- calage./organisme agréé				X	
2) DECHETS					
- déclaration d'élim.déchets spéciaux				X	
- rapport annuel déchets d'emballages				X	
4) BRUIT					
- étude acoustique					dès réalisation
6) AUTRES					
- TGAP Exploitation				X	à chaque modification
- bilan décennal					Dans un délai de 10 ans

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :

Année : Mois :

Arrêté préfectoral n° du/...../.....

Identification du rejet (1) :

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	Kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence	m3/j/j										
Unité												
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE
- au service chargé de la police des eaux

ANNEXE IV : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	1
3.1 - Dispositions générales.....	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte	3
4.2 - Eaux pluviales souillées	3
4.3 - Eaux polluées accidentellement	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	3
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	3
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	4
6.5 - Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
7.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	5
7.2 - Eaux usées - eaux résiduaires	5
7.3 - Eaux domestiques.....	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	6
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	6
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS	7
9.1 - Autosurveillance.....	7
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	8
9.3 - Calage de l'autosurveillance.....	8
9.4 - Conservation des enregistrements.....	8
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	8
10.1 - Surveillance des eaux de surface.....	8
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES	10
12.1 - Odeurs	10
12.2 - Voies de circulation.....	10
12.3 - Stockages.....	10
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET	11
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	11
14.1 - Obligation de traitement	11
14.2 - Conception des installations de traitement	11
14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	11
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	12
ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS	12

36.1 - <i>Origine des déchets</i>	27
36.2 - <i>Déchets admissibles - Gestion sur site - Filières de traitement</i>	27
36.3 - <i>Déchets interdits</i>	27
36.4 - <i>Procédure d'acceptation des déchets industriels spéciaux</i>	28
36.5 - <i>Conditions de réception des déchets</i>	29
36.6 - <i>Refus de prise en charge</i>	29
36.7 - <i>Conditions d'élimination</i>	29
36.8 - <i>Déclaration des mouvements de déchets</i>	29
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	30
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	31
ANNEXE III : TABLEAUX RECAPITULATIFS	32
ANNEXE IV : SOMMAIRE	35